



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des
territoires et de la mer
Service des procédures
environnementales*

ARRÊTE

**fixant des prescriptions complémentaires
pour la Société EKA CHIMIE 33 à Ambès
suite à la présence de chlorate de sodium dans la nappe.**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
LE PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 512-7 et R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 autorisant la société EKA CHIMIE à fabriquer et à stocker du chlorate de sodium au lieu dit le Bec d'Ambès sur la commune d'Ambès et notamment ses articles 6.2 A) et 6.2 B) 6,

VU le courrier du 05 juillet 2012 par lequel EKA CHIMIE informe l'inspection des Installations Classées de la présence anormale, et en concentration élevée, de chlorate de sodium dans la nappe au niveau du piézomètre PZ3 situé à l'aval hydraulique des installations de fabrication du chlorate de sodium,

VU l'information transmise par EKA CHIMIE le 23 août 2012 par laquelle cette pollution aurait pour origine l'absence d'étanchéité du caniveau de collecte des eaux de lavage des dits contenants,

VU l'information transmise par EKA CHIMIE le 27 août 2012 relative à la problématique de la présence historique d'hydrocarbures en fortes teneurs dans le sol et la nappe,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 août 2012,

CONSIDERANT que la pollution de la nappe résulte de l'inobservation de règles élémentaires de prévention des pollutions chroniques pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que cette pollution génère un panache qui peut se disperser à l'aval hydraulique du site et dégrade la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre, **en urgence**, les mesures de mise en sécurité et d'étudier les mesures de dépollution nécessaires afin de protéger durablement l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la surveillance des eaux souterraines pour suivre l'évolution du panache de pollution et vérifier l'efficacité du traitement mis en œuvre et d'en dresser un bilan régulier,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société EKA CHIMIE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle du bec, 33810 Ambès, est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour stopper la progression du panache de pollution et de supprimer la source de pollution des sols et le transfert de la pollution par le chlorate de soude dans la nappe sur son et hors de son site sis lieu dit le Bec d'Ambès, et d'en surveiller l'évolution, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mise en sécurité

2.1 - L'exploitant fait cesser immédiatement tout écoulement de chlorate de soude dans le sol et le sous-sol.

Pour ce faire, le lavage des wagons-citernes exercé dans les conditions actuelles d'exploitation est suspendu jusqu'à l'exécution des mesures suivantes et sur accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant peut utiliser un process alternatif de façon transitoire n'ayant aucun risque d'atteinte à l'environnement par quelque voie que ce soit et n'augmentant pas les risques accidentels liés au chlorate de sodium. L'accord préalable de l'inspection des installations classées sera requis.

2.2 - L'exploitant détermine l'origine et les causes ayant entraîné le transfert de chlorate de soude dans les sols et la nappe.

L'exploitant identifie le ou les points d'infiltration du chlorate de soude au droit des installations de lavage des wagons citerne.

L'exploitant mettra en œuvre les meilleures techniques disponibles pour rectifier les écarts constatés Il définira les modalités d'exploitation et de contrôles permettant de prévenir durablement l'impact sur le sol et la nappe.

Article 3 : Diagnostic et schéma conceptuel

L'exploitant procède à l'étude de caractérisation de la source sol et l'extension de la pollution par les chlorates dans la nappe ainsi que la détermination des conditions de transfert de cette dernière vers l'extérieur du site. Le rapport sera accompagné d'une cartographie.

L'exploitant établit le schéma conceptuel du site en fonction des éléments recueillis en application du présent paragraphe.

Article 4 : Mesures de gestion

4.1 - A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de proposer les mesures de gestion (plan de gestion) qu'il mettra en œuvre pour :

- stopper la progression du panache de pollution dans la nappe par les chlorates, sur site et hors site,
- traiter la contamination par les chlorates des sols et de la nappe au droit du site.

Le choix de la ou des solutions de traitement à mettre en œuvre doivent être adaptées à la spécificité du chlorate de sodium, mais aussi à la présence d'hydrocarbures en fortes concentrations.

4.2 - Les valeurs limites de rejet seront déterminées selon les performances optimales attendues des installations de traitement choisies proposées par l'exploitant.

Dans le cas d'un traitement sur site, la réinjection en nappe de tout, ou partie, des eaux pompées et traitées, fera l'objet d'une étude de faisabilité qui sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

4.3 - L'arrêt ou la modification des conditions de traitement pourront être programmés et décidés en accord avec l'Inspection des Installations Classées sur présentation d'un dossier comportant tous les éléments d'appréciation et justificatifs nécessaires relatif à la contamination résiduelle en chlorates.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sa proposition de critères d'arrêt dudit traitement.

Article 5 - Efficacité du traitement et surveillance du panache

5.1 - L'exploitant met en œuvre le suivi périodique de la qualité de la nappe dans les piézomètres en place sur le site ainsi que dans les piézomètres complémentaires implantés à l'aval de la source dont le nombre et l'emplacement seront définis à l'issue du diagnostic visé à l'article 3.

5.2 - L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé à des campagnes de prélèvements et d'analyses sur les puits et les piézomètres ci-dessus selon les fréquences définies à l'article 5.4.

5.3 - Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

5.4 - Les paramètres à analyser sont à minima le chlorate de soude, les chlorures, le sodium, les hydrocarbures totaux, le pH, le potentiel rédox, la conductivité. La périodicité est hebdomadaire pour la conductivité et le pH, et mensuelle pour les chlorates, les chlorures, le sodium et les hydrocarbures totaux.

5.5 - Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

5.6 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

Article 6 : Gestion des déchets

Les déchets de traitement ainsi que les terres excavées éventuelles, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 : Suivi des travaux

Un tiers expert assiste l'exploitant pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de transmettre chaque mois, à l'Inspection des Installations Classées, l'état d'avancement des travaux de dépollution et l'analyse des résultats obtenus.

Le tiers expert valide cet état avant envoi.

Article 8 : Délais

En dehors du délai spécifiquement fixé à l'article 2.1, les dispositions du présent arrêté doivent être respectées dans les délais suivants à compter de sa notification :

- 3 mois pour l'article 3
- 4 mois pour l'article 4

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Ambès.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Maire de la commune de Ambès,

et tous agents chargés du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société EKA CHIMIE.

Fait à Bordeaux, le 5 SEP. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC